

Politique relative aux services autofinancés

Services administratifs

Adoption au CA : 21 juin 2021

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE.....	1
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS.....	1
ARTICLE 3 - OBJECTIFS	2
ARTICLE 4 - CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE	2
ARTICLE 5 - CHAMPS D'APPLICATION	2
ARTICLE 6 - SERVICES AUTOFINANCÉS AU CÉGEP DE GRANBY.....	2
ARTICLE 7 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	3
ARTICLE 8 - PRINCIPES FINANCIERS	4
ARTICLE 9 - CONTRATS ET ENTENTES	6
ARTICLE 10 - – REDDITION DE COMPTES	6
ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ	7
ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR	7

Note : Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger les textes.

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Les services autofinancés d'un cégep regroupent les services offerts à la communauté étudiante, aux membres du personnel, à la communauté externe et à des partenaires publics et privés en contrepartie de revenus au fonds de fonctionnement. Plusieurs de ces services émanent de la mission même d'un cégep telle que décrite dans la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*. Les bénéfices tirés des revenus des services autofinancés sont importants et essentiels au maintien et au développement de l'offre de services d'un cégep. Ils sont également essentiels à l'équilibre budgétaire en complétant le financement provenant de l'État.

La présente politique décrit les règles de gestion, les principes financiers et les éléments de reddition de comptes liés à la situation financière des services autofinancés. Elle permet au Conseil d'administration et aux gestionnaires d'exercer un suivi adéquat des services autofinancés.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Les définitions énoncées dans les règlements et les politiques du Cégep valent pour la présente politique.

- a) Biens capitalisables : Le Cégep souscrit à la définition des biens capitalisables telle qu'édictée par la *Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux*, à savoir qu'il s'agit d'un actif matériel de nature meuble ou immeuble destiné à être utilisé de façon durable et pouvant être amorti sur plus d'une année financière.
- b) Budget : Document de planification comportant d'une part des revenus anticipés et d'autre part des dépenses prévues.
- c) Contrat : Toute entente écrite entre le Cégep et un client ou un partenaire d'affaires précisant l'objet, les obligations contractuelles des parties, les clauses financières et les autres conditions contractuelles.
- d) Dirigeants du Cégep : Les personnes identifiées au *Règlement n° 1 établissant la régie interne du Cégep de Granby*.
- e) Fonds de fonctionnement : Le fonds où sont regroupées et comptabilisées les transactions budgétaires et financières reliées aux opérations courantes à l'enseignement régulier, à la formation continue, aux services aux entreprises et aux services autofinancés. Ces opérations comprennent également celles associées aux projets spéciaux et aux projets autofinancés.
- f) Fonds d'investissement : Le fonds où sont regroupées et comptabilisées les transactions budgétaires et financières reliées aux actifs immobiliers et mobiliers du Cégep.
- g) Imputation : Procédure comptable qui permet d'affecter une partie des dépenses et des revenus comptabilisés dans des postes budgétaires de l'enseignement régulier, mais générés par les activités des services autofinancés, vers des postes budgétaires de dépenses et de revenus de ces services.

- h) Responsable budgétaire : Le directeur ou un autre cadre responsable d'un budget pouvant autoriser et approuver les dépenses imputées à son budget, dans le respect des limites définies au *Règlement n° 11 portant sur la gestion financière* et à la *Politique de frais de déplacement, de représentation et de réception*.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS

Par la présente politique, le Cégep vise les objectifs suivants :

- a) Définir les services autofinancés du Cégep;
- b) Établir les principes directeurs encadrant la gestion, le choix et la priorisation des services autofinancés;
- c) Préciser les principaux éléments de la gestion financière des services autofinancés;
- d) Préciser les responsabilités de certains gestionnaires en lien avec la gestion financière des services autofinancés;
- e) Préciser les modalités de redditions de comptes aux responsables de la gouvernance concernant les résultats d'opérations des services autofinancés.

ARTICLE 4 - CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

La présente politique est notamment soumise aux dispositions :

- a) de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;
- b) du Régime budgétaire et financier des cégeps;
- c) de la Loi sur les contrats des organismes publics et des règlements afférents;
- d) du Règlement n° 1 relatif à la régie interne;
- e) du Règlement n° 11 portant sur la gestion financière;
- f) du Règlement n° 12 relatif aux contrats d'approvisionnement, de services, de travaux de construction et en matière de technologies de l'information;
- g) de la Politique sur la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- h) de la Politique de frais de déplacement, de représentation et de réception;
- i) de la Politique de promotion et de développement d'un milieu de travail harmonieux;
- j) du Règlement n° 7 relatif au milieu de vie.

ARTICLE 5 - CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les services autofinancés du Cégep, qu'ils soient offerts et dispensés dans les lieux appartenant au Cégep ou à l'extérieur.

ARTICLE 6 - SERVICES AUTOFINANCÉS AU CÉGEP DE GRANBY

Les services autofinancés du Cégep de Granby font partie des catégories suivantes :

6.1 La formation continue et les services aux entreprises

La formation continue comprend toutes les activités visant à répondre à des besoins spécifiques ainsi qu'à ceux du marché du travail à l'aide de formations qui peuvent prendre plusieurs formes : attestation d'études collégiales (AEC) de jour, de soir et de différentes durées, DEC intensifs, cours d'été, francisation, etc. Les services aux entreprises comprennent toutes les activités d'enseignement ou les formations non créditées offertes à des organismes publics ou privés, ainsi que la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC). Dans les deux cas, de la formation créditée et non créditée est donc offerte.

6.2 Les services offerts et gérés par le Cégep

Le Cégep utilise ses installations matérielles et ses équipements pour offrir des services à la communauté étudiante, aux membres du personnel, à la communauté externe et à des partenaires publics et privés. Ces services sont gérés par le Cégep et leurs employés sont des salariés de l'institution. Parmi ces services, nous retrouvons notamment le stationnement, les installations sportives et les locations à court terme de certains locaux.

6.3 Les services offerts gérés par des sous-traitants

Certains services autofinancés sont offerts et gérés par des sous-traitants qui utilisent les installations matérielles et les équipements du Cégep pour offrir ces services en contrepartie d'un loyer et/ou de redevances payées au Cégep. Les employés de ces services ne sont pas des salariés du Cégep. Les services alimentaires et les camps de jour font notamment partie de cette catégorie de services autofinancés.

6.4 Les locations à long terme

Le Cégep loue une partie de ses installations matérielles et de ses équipements à des partenaires publics ou privés en contrepartie d'un loyer et/ou de redevances. Il s'agit de baux ou d'ententes à long terme qui incluent parfois certains services (énergie, entretien, sécurité, etc.) et parfois des services supplémentaires offerts par le Cégep et facturés à la pièce aux locataires. La librairie *Coopsco Granby* fait partie des locataires à long terme du Cégep.

ARTICLE 7 - PRINCIPES DIRECTEURS

7.1 La priorité aux besoins des étudiants

Les services autofinancés utilisent les installations et les équipements du Cégep pour leurs activités. La priorité dans l'utilisation de ses installations et ses équipements doit cependant être consacrée aux besoins de l'enseignement ainsi qu'à ceux des étudiants pour leurs activités pédagogiques, parascolaires et périscolaires.

7.2 La rentabilité des services autofinancés

Les services autofinancés doivent financer l'ensemble de leurs dépenses, y compris les imputations déterminées par le Cégep, à partir de leurs revenus propres. Lorsqu'un service autofinancé ne dégagne pas de bénéfices d'exploitation, des actions doivent être prises pour

augmenter les revenus ou réduire les dépenses afin d'atteindre la rentabilité. Les services autofinancés qui ne couvrent pas tous leurs coûts d'exploitation, incluant les imputations, devraient être analysés et possiblement abandonnés à moins que la Direction du Cégep estime qu'ils génèrent des bénéfices autres que financiers ou rendent des services justifiant leur maintien. L'appréciation et l'analyse des résultats des activités de la formation continue et des services aux entreprises devront notamment tenir compte des objectifs liés à la mission d'enseignement du Cégep et des besoins du marché du travail.

7.3 L'utilisation de contrats

Sauf exception, les services autofinancés du Cégep doivent faire l'objet de contrats avec les partenaires d'affaires, les sous-traitants, les locataires à long terme et les clients.

7.4 L'éthique et la confidentialité

Les membres du personnel doivent maintenir de saines relations avec les clients et les partenaires d'affaires du Cégep et protéger l'image et la réputation de l'institution. Ceux-ci doivent aussi respecter les dispositions prévues au *Règlement n° 12 relatif aux contrats d'approvisionnement, de services, de travaux de construction et en matière de technologies de l'information* et au formulaire *Engagement de confidentialité et déclaration de conflits d'intérêts* prévu dans ce règlement.

L'accès aux documents contractuels et aux répertoires informatiques doit être limité aux seules personnes habilitées. Tout membre du personnel du Cégep qui participe au processus de négociation des contrats doit protéger la confidentialité des documents contractuels. Il ne peut divulguer aucun renseignement de nature confidentielle.

7.5 La réputation du Cégep et le respect des valeurs institutionnelles

Le Cégep est doté d'une *Politique de promotion et de développement d'un milieu de travail harmonieux* ainsi que du *Règlement n° 7 relatif au milieu de vie*. Dans le respect de ses objectifs et de ses valeurs, les contrats permettant l'utilisation des installations et des équipements du Cégep à des entreprises ou des organismes ne doivent pas entrer en conflit avec les activités et les valeurs institutionnelles. Les objectifs de ces derniers devront être compatibles avec les buts et la mission du Cégep sans porter atteinte à sa réputation.

7.6 La concurrence avec le Cégep

Les services autofinancés ne doivent pas conclure de contrats pour des activités qui sont en concurrence avec les activités du Cégep.

ARTICLE 8 - PRINCIPES FINANCIERS

8.1 Les prévisions budgétaires

Les prévisions budgétaires de la formation continue et des services aux entreprises sont préparées par les services responsables et la Direction des études en collaboration avec la Direction des services administratifs, selon l'échéancier et les modalités déterminées par cette

dernière. Les prévisions budgétaires des autres services autofinancés sont préparées par la Direction des services administratifs en collaboration avec les gestionnaires responsables.

Les prévisions budgétaires des services autofinancés doivent être soumises au Comité de budget et de vérification et au Conseil d'administration lors des séances de ces instances où est présenté et adopté l'ensemble des prévisions budgétaires du Cégep. La présentation des prévisions budgétaires des services autofinancés doit notamment faire état des résultats attendus et des imputations qu'ils doivent assumer.

8.2 La gestion financière des services autofinancés

Les responsables budgétaires des services autofinancés doivent respecter les dispositions des règles de gestion financière prévues dans le *Règlement n° 11 portant sur la gestion financière* et dans la *Politique de frais de déplacement, de représentation et de réception*.

8.3 La disposition des surplus

Tous les surplus des services autofinancés à la fin d'une année financière sont versés aux résultats consolidés du fonds de fonctionnement. Le *Règlement n° 11 portant sur la gestion financière* prévoit que seul le Conseil d'administration peut autoriser l'utilisation des surplus accumulés.

8.4 La gestion contractuelle des services autofinancés

Les responsables budgétaires et les employés des services autofinancés doivent respecter les dispositions du *Règlement n° 12 relatif aux contrats d'approvisionnement, de services, de travaux de construction et en matière de technologies de l'information* en lien avec l'acquisition de biens et de services.

8.5 La détermination des imputations

Le modèle des imputations des services autofinancés est déterminé lors de la préparation des prévisions budgétaires du Cégep par la Direction des services administratifs en collaboration avec les gestionnaires concernés. Ce modèle devra respecter toute directive ministérielle émise à ce sujet. Les charges du modèle des imputations doivent être révisées tous les cinq ans ou avant, si la Direction des services administratifs le juge nécessaire. Les imputations doivent refléter l'impact des activités des services autofinancés sur les coûts et les ressources des autres services du Cégep.

8.6 La tarification

- a) La tarification de la formation continue et des services aux entreprises est déterminée par le service responsable.
- b) La tarification des services autofinancés gérés et offerts par le Cégep est déterminée par les services et directions responsables conformément à la *Politique des services tarifés* qui est révisée annuellement.

- c) Les loyers et redevances payés au Cégep par les sous-traitants qui offrent et gèrent des services autofinancés au Cégep sont négociés par les directions responsables et approuvés par la Direction générale du Cégep.
- d) Les loyers et redevances payés au Cégep dans le cadre de locations à long terme sont négociés par les directions responsables et approuvés par la Direction générale du Cégep.

8.7 L'acquisition de biens capitalisables

Le fonds des investissements ne peut pas servir à faire l'acquisition de biens capitalisables pour les services autofinancés. Ceux-ci doivent acquérir leurs biens capitalisables à même leurs revenus d'exploitation ou à partir d'affectations spécifiques au solde du fonds de fonctionnement.

ARTICLE 9 - CONTRATS ET ENTENTES

9.1 La préparation et la rédaction des ententes et des contrats

- a) La préparation, la négociation et la rédaction des contrats entre la formation continue ou les services aux entreprises et les organismes et leurs clients sont la responsabilité des services concernés.
- b) La préparation, la négociation et la rédaction des contrats liés aux services offerts et gérés par le Cégep sont la responsabilité de la direction concernée.
- c) La préparation, la négociation et la rédaction des contrats liés aux services offerts gérés par des sous-traitants sont la responsabilité de la direction concernée.
- d) La préparation, la négociation et la rédaction des contrats avec des locataires à long terme sont la responsabilité de la direction concernée.

9.2 La signature des ententes et des contrats

Les contrats pour les locations à long terme et les contrats pour les services offerts gérés par des sous-traitants doivent être approuvés selon les modalités prévues au *Règlement n° 11 portant sur la gestion financière*.

ARTICLE 10 -- REDDITION DE COMPTES

10.1 Révision budgétaire

La situation financière des services autofinancés doit faire l'objet d'analyses en cours d'année et s'il y a lieu, une révision budgétaire doit être présentée au Comité de budget et de vérification.

10.2 Fin de l'année financière

Les résultats d'opérations des services autofinancés doivent être présentés au Comité de budget et de vérification et au Conseil d'administration en fin d'année financière. La Direction du Cégep doit expliquer les écarts avec les prévisions budgétaires et les mesures qui seront prises pour améliorer la rentabilité des services autofinancés, notamment de ceux qui sont déficitaires.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ

La Direction des services administratifs est responsable de l'application de la présente politique.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration. Ce dernier est habilité à apporter des modifications lorsque requis.